

codex alimentarius commission



FOOD AND AGRICULTURE
ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS

WORLD
HEALTH
ORGANIZATION



JOINT OFFICE: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tel: 39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 5 (a) de l'ordre du jour

CX/GP 07/24/5 Partie I

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Vingt-quatrième session

Paris, France, 2-6 avril 2007

RÔLES RESPECTIFS DU COORDONNATEUR RÉGIONAL ET DU MEMBRE ÉLU SUR UNE BASE GÉOGRAPHIQUE AU COMITÉ EXÉCUTIF

Désignation du Président du comité de coordination par le Coordonnateur régional

1. À sa 23^e session, le Comité a observé que, bien que les responsabilités de l'accueil et de la désignation du Président du comité de coordination concerné continuent en pratique d'être assumées par les Coordonnateurs, elles avaient disparu du Règlement intérieur lorsque les Coordonnateurs avaient cessé d'être des individus pour devenir des Membres. Le Comité est donc convenu de demander au Secrétariat de préparer un amendement au Règlement intérieur clarifiant ces fonctions du Coordonnateur, pour examen à sa prochaine session (ALINORM 06/29/33 paragraphe 104).
2. Le Comité est invité à examiner la proposition d'amendement au Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, telle que présentée à l'annexe 1. La proposition consiste à ajouter un nouvel alinéa à l'article IV.3 et à renuméroter les alinéas existants, ainsi qu'à supprimer à l'article XI.10 un membre de phrase devenu redondant.
3. En outre, le Comité est invité à prendre note des divergences qui existent entre la version anglaise et la version française du texte de l'actuel article IV.3 (i) du Règlement intérieur. La proposition d'harmonisation de ces deux versions est présentée en annexe 2. Les versions arabe, chinoise, anglaise et espagnole ne subiront aucune modification.¹
4. Le Comité pourra souhaiter recommander l'adoption de ces amendements, s'il y a lieu, par la Commission à sa 30^e session.

¹ La référence à l'article XI.1(b)1 dans ce paragraphe a été transformée par erreur en une référence à l'article X dans la version arabe de la 15^e édition du Manuel de procédure.

Article IV Coordonnateurs

1. La Commission peut désigner, parmi les Membres de la Commission un Coordonnateur pour l'une quelconque des zones géographiques énumérées à l'article V.1 (ci-après désignées « régions ») ou tout groupe de pays expressément énumérés par la Commission (ci-après désignés « groupes de pays ») chaque fois qu'elle décide, sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe, que les travaux relatifs au Codex Alimentarius dans les pays considérés l'exigent.
2. Les Coordonnateurs sont nommés uniquement sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe de pays considérés. Les Coordonnateurs sont désignés en principe à chaque session du comité de coordination concerné, établi en vertu de l'article XI, par. (b) (ii), et nommés à la session ordinaire suivante de la Commission. Ils entrent en fonction à partir de la fin de cette session. Les Coordonnateurs peuvent être réélus pour un second mandat. La Commission prend toute disposition nécessaire pour garantir la continuité des fonctions des Coordonnateurs.
3. Les Coordonnateurs ont les fonctions suivantes :
 - (i) nommer le Président du comité de coordination lorsqu'un tel comité a été créé en vertu de l'article XI.1(b)(ii) pour la région ou le groupe de pays considérés ;
 - ~~(i)~~(ii) aider aux travaux des comités du Codex créés en vertu de l'article XI.1(b)(i) et les coordonner dans leur région ou groupe de pays en ce qui concerne la préparation de projets de normes, de lignes directrices et autres recommandations à soumettre à la Commission ;
 - ~~(ii)~~(iii) fournir une assistance au Comité exécutif et à la Commission, au besoin, en les informant des vues des pays et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales reconnues dans leur région respective au sujet de questions qui sont à l'examen ou qui présentent un intérêt.

Article XI Organes subsidiaires

- 1.-9. [pas de changement]
10. Les Membres chargés de désigner le Président d'un organe subsidiaire créé en vertu de l'article XI.1(b)(i) ~~et XI.1(b)(ii)~~ sont choisis à chaque session par la Commission, dont le choix peut porter plusieurs fois sur les mêmes Membres. À part le Président, tous les Membres du bureau d'un organe subsidiaire sont élus par l'organe intéressé et sont rééligibles.
11. [pas de changement]

Article IV paragraphe 3 (i)

(à renuméroter en paragraphe 3 (ii) après adoption de l'amendement présenté à l'annexe 1)

[FRANÇAIS]

aider aux travaux des comités du Codex créés pour leur région ou groupe de pays en vertu de l'article XI.1(b)(i) et les coordonner, ~~dans leur région ou groupe de pays~~ en ce qui concerne la préparation de projets de normes, de lignes directrices et autres recommandations à soumettre à la Commission;